



Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine

Étude d'impact sur l'environnement

Notes et modifications

30 août 2019

NOTE – Changement de nom de l'Office national de l'énergie

Au moment d'aller sous presse, l'organisme de réglementation fédéral était l'Office national de l'énergie (ONE). C'est donc ce nom qui est employé dans l'étude d'impact. Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* le 28 août 2019, l'ONE a été aboli et remplacé par un organisme appelé Régie de l'énergie du Canada. La Régie de l'énergie mentionnée dans l'étude d'impact fait plutôt référence à la Régie de l'énergie du Québec.

NOTE – Longueur de la ligne

La longueur de la ligne est de 103 km. Toutefois, dans l'étude d'impact, elle peut varier de quelques mètres selon la spécificité des calculs propres aux composantes étudiées. Ces variations sont marginales et n'ont pas d'incidence sur les résultats de l'analyse globale de l'étude d'impact.

MODIFICATION – Page 1-2, section 1.1.1

Ancienne version : Les activités de cette division sont réglementées par la Régie de l'énergie, qui fixe les tarifs en fonction du coût du service.

Nouvelle version : Les activités de cette division sont réglementées par la Régie de l'énergie, qui fixe les tarifs en partie au moyen d'une formule d'indexation et en partie selon le coût du service.

Commentaire : Depuis 2019, le coût de service n'est plus la seule base utilisée pour fixer les tarifs.

MODIFICATION – Page 1-5, section 1.3.2 (a)

Ancienne version : • autorisation spécifique de la Régie de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de son règlement d'application, puisque le projet nécessite un investissement supérieur à 25 M\$;

Nouvelle version : • autorisation spécifique de la Régie de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de son règlement d'application, puisque le projet nécessite un investissement supérieur à 65 M\$;

Commentaire : Le seuil d'autorisation a été modifié le 1^{er} août 2019.

MODIFICATION – Page 1-5, section 1.3.2 (b)

Ancienne version : • permis de l'ONÉ, en vertu de l'article 58.11 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, pour la construction d'une ligne internationale de transport.

Nouvelle version : • permis de la Régie de l'énergie du Canada, en vertu de l'article 248 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, pour la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport.

Commentaire : Changement de l'organisme réglementaire fédéral